

Sélection de jugements rendus de décembre 2014 à juillet 2015

## *SOMMAIRE*

Contributions et taxes p. 2

Etrangers p. 2

Nature et environnement p. 3

Responsabilité de la puissance publique p. 4

Santé publique p. 5

Urbanisme et aménagement du territoire p. 6 et 7



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN  
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17  
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>  
Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)

Directeur de publication : *Robert LE GOFF*  
Comité de rédaction : *Benoît JEANNE, Michel BONNEU, Benoît BLONDEL*  
Secrétaire de rédaction : *Estelle BLOYET*

## Impôt sur le revenu

*Crédit d'impôt sur le revenu à raison de certaines dépenses d'équipement de la résidence principale (art. 200 quater du code général des impôts). Dépense éligible. Dépense unique. Bouquet de travaux.*

Dans sa rédaction alors applicable, l'article 200 quater du *CGI* prévoyait un crédit d'impôt notamment pour des dépenses relatives à « l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ».

Si cette mention est immédiatement suivie de celle indiquant que « lorsque l'acquisition de tels matériaux est réalisée pour une maison individuelle, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que d'autres travaux mentionnés au 5 bis soient réalisés concomitamment », cette restriction doit être regardée comme ne s'appliquant qu'aux matériaux d'isolation thermique des parois vitrées.

Par conséquent, l'installation de volets isolants ou de porte d'entrée donnant sur l'extérieur respectant les autres conditions posées par cet article ouvrent droit au crédit d'impôt sans exigence que d'autres travaux soient réalisés.

[M. C et Mme A / 2<sup>ème</sup> chambre / 30 juin 2015 / n° 1500572](#)

## Refus de titre de séjour

*Fondement de la demande de titre. Examen d'un autre fondement.*

Lorsque le refus de titre de séjour fait suite à une demande d'asile (L. 314-11 8°) et que l'étranger est débouté de sa demande d'asile, le préfet est tenu de refuser à l'intéressé le titre de séjour qu'il sollicitait sur ce fondement et les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, de l'insuffisance de motivation, de l'absence d'examen de sa situation personnelle, de la méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, d'une erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3-1 de la CIDE sont inopérants.

Toutefois, si le préfet mentionne dans sa décision que l'étranger n'entre dans aucun autre cas d'attribution d'un titre de séjour de plein droit, il doit être réputé avoir examiné si le demandeur était susceptible de recevoir l'un de ces titres de séjour. Dans ce cas, les moyens soulevés par l'étranger relatifs à la méconnaissance des dispositions les prévoyant sont opérants. (Moyen fondé et annulation du refus de titre « asile » sur le fondement de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

[M. B / 2<sup>ème</sup> chambre / 6 mai 2015 / n° 1500431](#)

## Faune et flore

*Textes ou mesures de protection. Décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 (codifié R. 432-1-1 et suivants du code de l'environnement).*

Aux termes de ces dispositions, le préfet établit et arrête la liste des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, d'accueillir des zones de reproduction ou de servir d'espaces de vie aux poissons et crustacés inscrits sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement.

L'article R. 432-1-4 prévoit que ces inventaires devaient être arrêtés avant le 30 juin 2012.

Ce jugement annule la décision implicite de la Manche refusant d'établir, arrêter et publier ces inventaires et l'enjoint d'y procéder dans un délai de six mois.

[ASSOCIATION MANCHE NATURE / 2<sup>ème</sup> chambre / 10 février 2015 / n° 1401546](#)

## Schéma régional éolien

*Décision faisant grief.*

Alors que les dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement prévoient que l'autorisation d'exploiter une installation éolienne tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien, que ce dernier définit des parties du territoire de la région favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu notamment des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel et des ensembles paysagers et qu'il impose des règles comme, par exemple, la réalisation d'une étude bruit « par un bureau d'étude spécialisé en acoustique », il a, par sa nature et ses effets directs ou indirects, le caractère d'une décision faisant grief susceptible de recours en excès de pouvoir.

[UNION DES PARCS ET JARDINS DE BASSE-NORMANDIE et autres / 3<sup>ème</sup> chambre / 9 juillet 2015 / n<sup>os</sup> 1300705, 1300706](#)

## Accident du travail

*Notion d'entreprise extérieure au sens du code du travail.*

Dans le cadre d'un marché public de prestations de services conclu entre le département de Seine-Maritime et l'organisme de contrôle dénommé Apave, M. D, en qualité de technicien de l'Apave, a procédé à une visite de contrôle réglementaire des installations électriques en 230 volts de l'immeuble situé à Rouen.

Au cours de l'inspection commune préalable réalisée en début d'intervention, M. D a chuté dans une trémie de plus de deux mètres cinquante de haut ; l'Apave recherche la condamnation du département de Seine-Maritime à lui rembourser le préjudice économique subi du fait de l'accident de son salarié.

La demande formée par l'Apave contre le département est fondée sur ce que l'accident dont a été victime son salarié s'est produit alors qu'il était à un rendez-vous fixé avec un agent du département, dans les locaux dont le département était propriétaire, afin d'y effectuer un contrôle des installations électriques, en sa qualité de technicien chargé des inspections des installations électriques, au titre de l'exécution d'un marché public de prestations de services qui avait été attribué à son employeur.

Il en résulte que l'Apave avait bien, au sens de l'article R. 4512-2 du code du travail, le statut d'entreprise extérieure lors de l'intervention de son salarié.

[SOCIETE APAVE NORD-OUEST SAS / 1<sup>ère</sup> chambre / 16 juillet 2015 / n<sup>os</sup> 1300037](#)

## Responsabilité hospitalière

*Pas de faute présumée en hospitalisation libre. Faute non prouvée dans le cadre de la préméditation du patient d'un plan de fugue.*

En matière de responsabilité hospitalière, le défaut de surveillance relève du régime de responsabilité pour faute prouvée et non d'un régime de faute présumée, d'autant plus lorsque le patient est admis dans le cadre de l'hospitalisation libre et non à la demande d'un tiers.

Les personnes soignées pour des troubles psychiatriques ont « le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue ». Plus précisément, l'article L. 3211-2 du code de la santé publique prévoit qu'« une personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en hospitalisation libre. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause ».

Parmi ces libertés, il y a celle d'aller et venir, sous réserve de la préservation de la vie du patient : un médecin n'a pas le droit de laisser un patient refuser un traitement qui est indispensable à sa survie immédiate.

L'adaptation de la surveillance s'apprécie au regard des caractéristiques du service, à la pathologie en cause, aux indications dont l'équipe médicale a disposé et aux mesures qui ont été prises.

En l'espèce, Mlle A a été admise provisoirement au CHS de Caen sous le régime de l'hospitalisation libre, faute pour ses parents d'avoir pu, après sa troisième tentative de suicide, la placer dans un établissement pourvu d'un service adapté et spécialisé en pédopsychiatrie.

Le CHS, tenant compte des antécédents de la patiente, avait pris toutes les mesures adéquates de surveillance et notamment l'affectation de l'intéressée dans une chambre située à proximité du local des infirmières et l'interdiction de sortir du service et de garder ses vêtements de ville.

La patiente a prémédité un plan de fugue en mettant ses vêtements de ville qu'un infirmier lui a laissés afin de participer à une thérapie par l'art à l'extérieur de l'établissement.

[Mlle A et M. et Mme A / 1<sup>ère</sup> chambre / 28 mai 2015 / n° 1201919](#)

## Déclaration de travaux

### *Notion de châssis et de serre.*

Aux termes du « g » de l'article R. 421-91 du code de l'urbanisme, « En dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés ou en instance de classement », certaines constructions nouvelles doivent être précédées d'une déclaration préalable, notamment « les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière (...) ».

En l'espèce, le tunnel en cause présente une dimension de 15 mètres de longueur pour 9,30 mètres de largeur et 3,80 mètres de haut, le requérant faisant valoir qu'il relève de la déclaration préalable et non du permis de construire comme l'a estimé le maire.

Cependant la construction projetée n'a pas un usage maraîcher mais vise à abriter des animaux et à stocker du fourrage.

La construction projetée relève du permis de construire et non du régime de la déclaration préalable.

[M. K / 2<sup>ème</sup> chambre / 19 mai 2015 / n° 1401526](#)

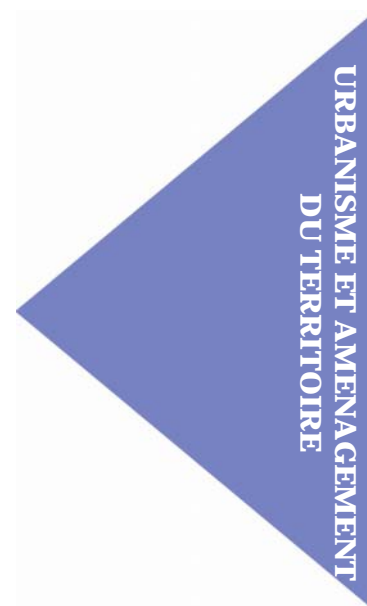
## Permis de construire

### *Notion de construction nouvelle.*

Alors que l'article N2 du plan local d'urbanisme autorise les travaux de « changement de destination pour une vocation d'habitation des bâtiments de bonne ossature et de qualité architecturale et patrimoniale dans la stricte limite du volume existant », le permis de construire pour l'aménagement d'un bâtiment existant en une habitation est illégal dès lors qu'il s'agit d'un bâtiment ruiné dont une bonne partie de la toiture n'est pas couverte et que, mis à part un soubassement et un mur en briques, d'ailleurs fendu d'une large crevasse, les murs sont constitués d'ossature en bois sans appareil, de torchis ou de bardage en bois mangé par du lierre et que la bâtisse est envahie par la végétation.

Dans ces conditions, le projet présente le caractère d'une construction nouvelle qui n'entre pas dans les cas de travaux liés à des constructions existantes que permettent les dispositions du plan local d'urbanisme.

[M. F / 3<sup>ème</sup> chambre / 9 juillet 2015 / n° 1401449](#)



## Permis de construire

### *Prorogation de l'autorisation d'urbanisme.*

Selon l'article R. 424-211 du code de l'urbanisme, un permis de construire peut être prorogé pour une année, sur demande de son bénéficiaire, « si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ».

En l'espèce, le refus de prorogation repose sur le fait que l'appel interjeté contre le jugement du tribunal a suspendu le délai de validité du permis tacite. En effet, l'article R. 424-19 du code prévoit qu'en cas de recours contre un permis de construire devant la juridiction administrative, ou devant la juridiction civile dans certains cas, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Cependant, aucune disposition ne prévoit qu'une demande de prorogation ne puisse pas être effectuée lorsque le délai de validité du permis est suspendu du fait d'un recours devant une juridiction.

[Mme J / 2<sup>ème</sup> chambre / 19 mai 2015 / n° 1401322](#)

## Permis de construire

*Intérêt à agir. Dispositions spécifiques au contentieux de l'urbanisme (article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme). Obligations minimales du demandeur. Exigences attendues du défendeur s'il entend contester l'intérêt pour agir du requérant.*

Rendu avant l'arrêt Brodelle (10 juin 2015, 386121, A), ce jugement pose, non pas le régime d'administration de la preuve, mais les conditions d'appréciation de l'affection des « conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance » au sens des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

Il précise d'une part, que la seule qualité de voisin du terrain d'assiette d'un projet de construction ne suffit pas à conférer un intérêt à agir et, d'autre part, que le requérant doit justifier d'un trouble spécifique qui s'apprécie notamment au regard de la nature et de l'ampleur du projet, de l'éloignement par rapport à la construction projetée, de la visibilité de ce projet et de la configuration des lieux, tous critères à pondérer pour chaque espèce.

[M. et Mme G et autres / 2<sup>ème</sup> chambre / 6 mai 2015 / n° 1401764](#)